

L'an deux mille vingt le sept décembre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal régulièrement convoqué en date du trente novembre deux mille vingt, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe CHARRIN, Maire.

Présents : ADELIN Laurence – ARNOUX Ghislaine – BERAUD Nathalie – BRIOLE Jean-Pierre – CHARRIN Philippe – CHEILLAN Marc – GRINDEL Xavier – HERVE David – JACQUEMOND-ROUSSON Marion – MAROL Virginie – SIMONNET Emmanuel – SORE-LARREGAIN Renaud – TIDIER Isabelle

Excusé avec pouvoir : THEISOHN Heike donne pouvoir à CHARRIN Philippe

Excusé : CRACOWSKI Jacques

Monsieur David HERVE est désigné secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance précédente n'appelle aucune observation.

### **DELIBERATION N°2020\_057 : LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DECLASSEMENT D'UN BIEN COMMUNAL DESAFFECTE**

Décision du Conseil – Lecture du rapport est faite par CHARRIN Philippe

La commune est propriétaire de l'immeuble accueillant la maison du village sis 10 avenue des Maquisards, cadastré AM0191 d'une superficie d'environ 140 m<sup>2</sup> sur deux niveaux :

- Le rez-de-chaussée accueille les réunions de Longo Maï et les cours de piano, et occasionnellement des réunions de syndic ;
- Le premier étage accueillait les cours de gymnastique, les cours de théâtre, et les représentations ou spectacles organisés par la commune.

Cependant, depuis la mise en service de l'espace communal « La Caserne » à la rentrée de septembre 2019, le premier étage n'a accueilli aucune activité ou réunion, les associations ayant déplacé l'ensemble des cours à la Caserne.

Les dépenses indispensables pour changer la destination de ce local seraient très élevées et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet effet. Par ailleurs, le bien n'est plus susceptible d'être affecté utilement à un service public communal.

Conformément à l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à une service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Ainsi, et pour permettre à la commune de disposer de ce bien en vue d'une cession ultérieure, il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur la désaffectation du premier étage de l'immeuble et de son escalier d'accès et son déclassement du domaine public pour être intégré au domaine privé communal.

En préalable à cette décision, il est nécessaire de faire intervenir un géomètre pour établir un plan de division et un état descriptif de copropriété.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques.

Après avoir pris connaissance du rapport et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'APPROUVER** le lancement de la procédure de déclassement du premier étage de la maison du village cadastré AM0191 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à mandater un géomètre aux fins d'établir les documents nécessaires à la division du bien ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution du présent rapport.

*Abstention* : CHEILLAN Marc

### **DELIBERATION N°2020\_058 : APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE POUR L'AMENAGEMENT URBAIN DE LA TRAVERSEE D'AGGLOMERATION - RD 10**

Décision du Conseil – Lecture du rapport est faite par CHARRIN Philippe

La commune a décidé de réaménager une section de la RD 10, située en agglomération, pour lui conférer des attributs plus urbains, intégrant entre autres un plateau traversant.

Cette opération a pour objectif de sécuriser le cheminement des piétons aux abords des arrêts de bus existants et de faire ralentir la vitesse des véhicules empruntant cette voie.

La présente convention consiste en l'étude d'un programme d'aménagement marquant davantage la zone agglomérée au sens du Code de la route et en la réalisation d'un plateau traversant conforme aux prescriptions stipulées dans le guide du CERTU (plateaux et coussins).

Ce projet impacte la voirie départementale et par conséquent, nécessite la conclusion d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin d'autoriser la commune à intervenir sur le domaine public routier, et de définir les modalités d'entretien et d'exploitation des équipements réalisés.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après avoir pris connaissance du rapport et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, d'entretien et d'exploitation partiels du domaine public routier pour l'aménagement urbain de la traversée d'agglomération (RD10) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents nécessaires à la bonne exécution du présent rapport.

### **DELIBERATION N°2020\_059 : APPROBATION DES AVENANTS N°3 AUX CONVENTIONS DE GESTION RELATIVES AUX COMPETENCES "DEFENSE EXTERIEURE CONTRE INCENDIE" ET "EAU PLUVIALE" ENTRE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE ET LA COMMUNE**

Décision du Conseil – Lecture du rapport est faite par CHARRIN Philippe

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Conformément aux dispositions des articles L.5217-2 du CGCT, la Métropole étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif de continuité et d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune exerce pour son compte la compétence et ce en application de l'article L.5215-27 du CGCT.

Ainsi, par délibération n° FAG 155-3174/17/CM du 14 décembre 2017, la Métropole décidait de confier à la commune de Vauvenargues des conventions de gestions portant sur les domaines suivants :

- Compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie
- Compétence Eau Pluviale
- Compétence Planification Urbaine

Les conventions, approuvées par délibération n°2017\_060 du Conseil municipal du 4 décembre 2017, ont été conclues pour une durée d'un an.

Les conventions relatives aux compétences « Eau Pluviale » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ont été prolongées :

- Jusqu'au 31 décembre 2019 par avenants n°1 approuvés par les délibérations n° FAG 205-5022/18/CM du Conseil métropolitain du 13 décembre 2018, et n°2018\_047 et n°2018\_048 du Conseil municipal du 11 décembre 2018 ;
- Jusqu'au 31 décembre 2020 par avenants n°2 approuvés par les délibérations n° FAG 112-7768/19/CM du Conseil métropolitain du 19 décembre 2019, et n°2019\_053 du Conseil municipal du 12 décembre 2019.

Aujourd'hui, afin d'assurer la continuité de l'exercice des compétences et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger d'un an la durée des conventions de gestion.

Il est donc proposé d'approuver les avenants n°3 aux conventions de gestion relatives aux compétences « DFCI » et « EP ».

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** la délibération n° FAG 155-3174/17/CM du Conseil métropolitain du 14 décembre 2017 approuvant les conventions de gestion avec la commune de Vauvenargues ;

**VU** la délibération n° FAG 205-5022/18/CM du Conseil métropolitain du 13 décembre 2018 approuvant les avenants n°1 qui prolongent jusqu'au 30 décembre 2019 les conventions de gestion ;

**VU** la délibération n° FAG 112-7768/19/CM du Conseil métropolitain du 19 décembre 2019 approuvant les avenants n°2 qui prolongent jusqu'au 30 décembre 2020 les conventions de gestion ;

**VU** la délibération n°2017\_060 du Conseil municipal du 4 décembre 2017 approuvant les conventions de gestion avec la Métropole au titre des compétences transférées ;

**VU** les délibérations n°2018\_047 et n°2018\_048 du Conseil municipal du 11 décembre 2018 approuvant les avenants n°1 qui prolongent jusqu'au 30 décembre 2019 les conventions de gestion ;

**VU** la délibération n°2019\_053 du Conseil municipal du 12 décembre 2019 qui approuve les avenants n°2 qui prolonge jusqu'au 30 décembre 2020 les conventions de gestion ;

Après avoir pris connaissance du rapport et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les avenants n°3 aux conventions de gestion n°17/1192 (Eau Pluviale) et n°17/1193 (Défense Extérieure Contre l'Incendie) tels qu'ils sont annexés à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer lesdits avenants et tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

#### **DELIBERATION N°2020\_060 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT A DES ASSOCIATIONS**

Décision du Conseil – Lecture du rapport est faite par ADELINE Laurence

Soucieuse de préserver la richesse de son tissu associatif, la commune de Vauvenargues programme chaque année dans son budget une enveloppe pour l'attribution de subventions de fonctionnement aux associations.

Au regard des demandes qui sont parvenues, il est proposé d'attribuer les subventions présentées dans le tableau ci-dessous :

<b>Association</b>	<b>Objet et activités</b>	<b>Montant 2020</b>
<b>Association Sportive de Vauvenargues</b>	Animations et activités sportives sur le village	1 500 €
<b>Centre Ressources</b>	Solidarité avec les personnes et familles touchées par le cancer	1 000 €

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après avoir pris connaissance du rapport et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'APPROUVER** l'attribution des subventions de fonctionnement telles qu'elles sont présentées ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont disponibles sur le chapitre 65 du budget communal ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution du présent rapport.

#### **DELIBERATION N°2020\_061 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE EXCEPTIONNELLE A FAMILLES RURALES - ASSOCIATION DE VAUVENARGUES**

Décision du Conseil – Lecture du rapport est faite par ADELINE Laurence

Familles Rurales – Association de Vauvenargues, gestionnaire de la crèche Les Pitchounets, a fait parvenir à la commune une demande de subvention exceptionnelle.

La prévision d'une baisse conséquente du nombre d'inscriptions pour la rentrée 2020 fait ressortir, à l'appui d'un audit mandaté par la mairie, une future masse salariale supérieure à la normale par rapport au nombre d'enfants accueillis, ce qui met en danger la santé financière de l'association.

Pour rappel, les engagements de la commune sont les suivants :

- La subvention communale annuelle s'élève à 30 000 €, à laquelle s'ajoute chaque année des charges supplétives de près de 25 000 € (mise à disposition gratuite des locaux, prise en charge des factures de fluides, eau et électricité, travaux d'électricité, plomberie, interventions des services techniques, etc.), soit un engagement financier annuel de la commune de 55 000 €, ce qui correspond à plus de 54 € par habitant, montant particulièrement élevé pour une commune de notre taille ;
- Lors des réunions avec l'association et la CAF, la commune a proposé, en complément d'une baisse à terme de la masse salariale par l'association (notamment en adaptant son dispositif d'accueil par un passage en micro-crèche), à revaloriser sa subvention à 40 000 €, à maintenir la gratuité d'utilisation des locaux et fluides, et à prendre en charge tous les frais de restauration, achats et préparation, sans surcoût pour les parents (6 500 €) ;
- Suite à plusieurs réunions entre la CAF, l'association et la mairie, l'association a obtenu une subvention complémentaire de la CAF d'un montant de 22 000 € par an.

Ces éléments confirment la volonté de la commune pour maintenir l'accueil des jeunes enfants, qui s'engage, dans tous les cas, à trouver une solution pour la continuité du service.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

Après avoir pris connaissance du rapport et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'ATTRIBUER** une subvention complémentaire exceptionnelle de 10 000 € au titre de l'exercice 2020 ;
- **DE DIRE** que les crédits sont disponibles sur la ligne 6574 qui présente les disponibilités nécessaires ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

#### **DELIBERATION N°2020\_062 : RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES RELATIVES AU CONTRÔLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE**

Décision du Conseil – Lecture du rapport est faite par CHARRIN Philippe

Par courrier en date du 25 novembre 2020, Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes (CRC) a transmis aux communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence la copie du rapport comportant les observations définitives de la Chambre sur la gestion de la Métropole pour les exercices 2016 et suivants, en applications des dispositions de l'article L.243-8 du Code des juridictions financières. Monsieur le Président de la CRC précise que ce rapport a été adressé à Madame la Présidente de la Métropole, qui l'a présenté à l'organe délibérant. Dès lors, la Chambre l'adresse aux Maires de toutes les communes membres de l'établissement public.

Il convient dès lors de soumettre le rapport au Conseil municipal afin qu'il donne lieu à débat.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code des juridictions financières et notamment son article L.243-8 ;

Après avoir pris connaissance du rapport, le Conseil municipal en prend acte.

Pour affichage du 08/12/2020 au 08/02/2020

Transmission au contrôle de légalité le 08/12/2020